



Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

Conseil Communautaire du 17 septembre 2018

(Extrait du registre des délibérations)

L'an 2018, le 17 Septembre à 20:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'est réuni à la salle du Prétoire de Sézanne, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur AMON Gérard, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit ou par voie électronique aux conseillers communautaires le 11/09/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes, le 11/09/2018.

Présents : M. AMON Gérard, M. ANCELIN Pierre, M. AUTREAU James, M. BACHELIER Pascal, M. BASSON Alain, M. BATONNET Jean-Luc, Mme BEDEL Alexandra, Mme BERTHIER Danielle, M. BIDAULT Pascal, M. BIROST Moïse, M. BONNIVARD Dominique, M. CACCIA Jean-Paul, M. CADET Jean-Pierre, Mme CARTON Dany, M. CASSIER Jean-Pierre, M. CHAMPION Bernard, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, Mme DESROCHES Anne-Marie, M. DORBAIS Michel, M. DUBOIS Daniel, M. DUPONT Thierry, M. ESPINASSE Frédéric, Mme GEERAERTS Marie-France, M. GERLOT Jean-François, M. GOMES DE PINHO Daniel, M. GOUILLY Guy, M. GUICHARD Maurice, M. HATAT Jean-Luc, M. HEWAK Sacha, Mme JACQUOT PREAUX Nelly, M. LAHAYE José, Mme LAMBLIN Denise, Mme LASSEAU Annick, M. LAURENT Cyril, M. LE CORRE Jean-Pierre, Mme LEGRAS Nadine, Mme LEPONT Catherine, M. LEROY Jean-Louis, M. LIEGEOIS Michel, M. MAURY Noël, M. MEDRANO Jean-Claude, M. NOBLET William, M. ORCIN Frédéric, M. PELIGRI Michel, M. PIERRAT Patrick, M. POUZIER Claude, M. PUISSANT Joël, M. QUEUDRET Bernard, M. QUINCHE Jean-François, M. RAMBAUD Jacques-Henri, Mme ROUSSEAU Jocelyne, Mme ROUSSEAU Sandrine, M. ROYER Alain, M. SAUVAT Jean-Pierre, M. SCHIESSER Paul, M. SEGUIN Jean-Baptiste, M. THUILLIER Jean-François, Mme TOUCHAIS YANCA Jacqueline, M. VALENTIN Patrice, M. VANRYSEL Jean-Marie, M. VARLET Serge, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, Mme WELTER Karine, M. ZBINDEN Christophe

Suppléants : Mme JACQUOT PREAUX Nelly (de M. PARIS Emile), M. PUISSANT Joël (de Mme DOUCET CAROLE), M. SCHIESSER Paul (de M. BENOIST Jean-Louis), M. ZBINDEN Christophe (de M. RIBEIRO Antonio)

Excusés ayant donné procuration : M. DOUINE Michel à M. CACCIA Jean-Paul, Mme MAYEUX Valérie à M. RAMBAUD Jacques-Henri, Mme NOEL Line à M. DUBOIS Daniel

Excusés : M. BAUDRILLARD James, M. BENOIST Jean-Louis, Mme COULON Annie, Mme DOUCET CAROLE, M. MOREAU Hervé, M. PARIS Emile, M. PERRIN François, M. RIBEIRO Antonio, M. TONIUTTI Yves, M. VINOT Jean-Paul

Absents : M. AGRAPART Jean, Mme BASSELIER Marie-France, Mme BRUN-LEVERT Marie, M. CHARPENTIER Etienne, M. COLLIGNON Jean-Michel, M. CURFS François, Mme DUPONT Marie-Claude, M. FERRAND Thierry, M. LEBEGUE Philippe, Mme LECOUTURIER Marité, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, Mme LEMAIRE Camille, M. LEMAIRE Patrice, M. PETIT Christophe, M. PODOLEC Pascal

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	65	68

Après appel des délégués, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et Mme CARTON Dany, Vice-présidente, est nommée secrétaire.

Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande à l'assemblée de l'approuver

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

Décision du Président

N° de décision	Objet de la décision prise par le Président	Date de la décision
<p>DP2018-021</p>	<p>Clôture de détection à la déchetterie de Saron sur Aube</p> <p>Considérant la nécessité de mettre en place une clôture de détection à la déchetterie de Saron sur Aube</p> <p>Considérant l'offre de la société EUROFENCE, sise à DOULEVANT LE CHATEAU (52)</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais, ACCEPTE l'offre de la société EUROFENCE pour un montant H.T. de 41 394,30 €.</p>	<p>05/07/2018</p>
<p>DP2018-022</p>	<p>Acte constitutif d'une régie d'avances du 23 au 27 juillet 2018 – ACM Pôle de proximité Esternay</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais, DECIDE</p> <p>Article 1 – D'instituer une régie d'avances auprès de l'Accueil Collectif de Mineurs Pôle de proximité d'Esternay de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais,</p> <p>Article 2 – Cette régie est installée à Esternay – Groupe scolaire.</p> <p>Article 3 – La régie fonctionne du 23 au 27 juillet 2018.</p> <p>Article 4 – La régie paie les dépenses suivantes : 1° : Les secours urgents (interventions médicales, soins, pharmacie, ...) 2° : Menues dépenses de fonctionnement</p> <p>Article 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant : NUMERAIRE</p> <p>Article 6 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.</p>	<p>18/07/2018</p>

Décisions du Conseil Communautaire du 17/09/2018

D2018-0086 – Transfert de la compétence eau potable - Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et L.5211-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 septembre et 24 novembre 2016 portant, à effet du 1^{er} janvier 2017, création de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

Considérant que la CCSSOM exerce la compétence optionnelle eau potable depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément aux obligations de la loi NOTRe ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit à titre gratuit et pour une durée illimitée, la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence eau potable,

Considérant que la CCSSOM exercera l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation,

Considérant qu'il convient de constater la dissolution des syndicats et la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers par les communes membres concernées,

Considérant qu'il sera nécessaire de délibérer spécifiquement pour chaque commune concernée,

Considérant la dissolution des anciens syndicats et le transfert automatique à la CCSSOM des éventuels biens mobiliers et immobiliers,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND acte de la dissolution des anciens syndicats et du transfert automatique des éventuels biens mobiliers et immobiliers dans le patrimoine de la CCSSOM,

APPROUVE le principe de mise à disposition à intervenir par les communes membres concernées par le transfert de compétence, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable,

APPROUVE le modèle de procès-verbal contradictoire, annexé à la présente, à signer avec les communes concernées,

DIT que cette délibération sera notifiée à toutes les communes concernées par cette mise à disposition,

DIT que le conseil communautaire prendra une délibération spécifique pour pouvoir signer avec chaque commune concernée le procès-verbal contradictoire,

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0087 – Transfert de la compétence assainissement – Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et L.5211-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 septembre et 24 novembre 2016 portant, à effet du 1^{er} janvier 2017, création de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

Considérant que la CCSSOM exerce la compétence optionnelle assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément aux obligations de la loi NOTRe ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit à titre gratuit et pour une durée illimitée, la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence assainissement ;

Considérant que la CCSSOM exercera l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation,

Considérant qu'il sera nécessaire de délibérer spécifiquement pour chaque commune concernée,

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de mise à disposition à intervenir par les communes membres concernées par le transfert de compétence, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement,

APPROUVE le modèle de procès-verbal contradictoire (joint à la délibération) à signer avec les communes concernées,

DIT que cette délibération sera notifiée à toutes les communes concernées par cette mise à disposition,

DIT que le conseil communautaire prendra une délibération spécifique pour pouvoir signer avec chaque commune concernée le procès-verbal contradictoire,

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0088 – Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail – Elections professionnelles 2018

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est supérieure à 50 agents et justifie la création d'un CHSCT ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 13 septembre 2018,

Le Conseil Communautaire, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré,
et à l'unanimité la majorité de ses membres présents :

FIXE A 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

DECIDE

Le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

DECIDE, Le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0089 – Mise en place des autorisations spéciales d'absence

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 11 septembre 2018,

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré,

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 01/01/2019.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées.

Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 3 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 15 Jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 3 Jours après le part de l'agent.

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015- 1776 du 28 décembre 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3, qui prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 5000 habitants compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, doivent créer une commission intercommunale pour les personnes handicapées,

Considérant que cette commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à l'EPCI,

Considérant que cette commission dresse le constat de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports, établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire, fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

Considérant que cette commission est présidée par le Président de l'ECPI et est composée de représentants élus de l'ECPI, de représentant de différentes associations de personnes handicapées, de représentants de différentes associations de personnes âgées, de représentants des acteurs économiques et de représentants d'usagers,

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de la créer la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

DECIDE de fixer la composition de la commission comme suit :

- 5 représentants de l'ECPI,
- 2 représentants d'associations de personnes handicapées,
- 1 représentant d'association de personne âgée,
- 2 représentants des acteurs économiques,
- 3 représentants des usagers, résidents dans l'EPCI.

CHARGE Monsieur le Président de solliciter les associations susvisées afin qu'elles désignent leurs représentants,

HABILITE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

DIT que cette délibération sera transmise au service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Marne,

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0091 – Fixation de la taxe GEMAPI pour l'année 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », qui a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, notamment, la prise de la compétence GEMAPI obligatoire pour la totalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2018,

Vu la délibération D2017-0107 du 2 octobre 2017 relative à l'approbation des statuts de la Communauté de Communes Sézanne - Sud-Ouest Marnais, notamment l'intégration de la nouvelle compétence GEMAPI au 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

Vu la délibération n°D2018-0010 du 29 janvier 2018 instaurant la taxe GEMAPI pour l'année 2018

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de communes,

Considérant que le montant de ces charges est estimé pour l'année 2019 à 84 628 euros.

Considérant que ce produit sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

DE MAINTENIR la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2019,

D'ARRETER le produit attendu de cette taxe à 84 000 euros pour l'année 2019.

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0092 – GEMAPI – Modification des statuts du Syndicat du Petit Morin

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

qui a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, notamment, la prise de la compétence GEMAPI obligatoire pour la totalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

Le Président expose à l'assemblée :

Le Syndicat du Petit Morin exerce ses compétences sur tout ou une partie du territoire des EPCI à Fiscalité Propre qui le composent. Depuis le 1er janvier 2018, ce sont les EPCI à FP qui adhèrent au syndicat en lieu et place des communes. Actuellement, celui-ci est composé d'une communauté d'Agglomération (Région de Château-Thierry) et de 2 communautés de communes (Canton de Charly et 2 Morin), soit le territoire de 6 communes représentant une superficie d'environ 69 km².

Au vu de la mise en application de la compétence GEMAPI, le syndicat du Petit Morin a décidé d'entamer une réflexion d'évolution de son territoire. En conséquence, une modification des statuts du syndicat a été proposée pour permettre l'accueil des EPCI à FP non adhérents. Le choix s'orienterait vers une gouvernance amont/aval en conservant les deux syndicats actuels avec une limite amont/aval au niveau des communes de Viels-Maisons (02) et de Montdauphin (77). Une extension sur la partie amont (département de la Marne) est étudiée ; Pour cela, une adhésion de l'ensemble des EPCI à Fiscalité propre concernés est nécessaire, notamment la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais.

Ce projet concerne 8 EPCI, 51 communes, 270 km de cours d'eau et représente une superficie de 465 km².

Le Syndicat serait administré par un comité syndical composé de 30 délégués titulaires et 7 ou 8 délégués suppléants.

Quelques indications sur le territoire de la CCSSOM :

- 6 communes concernées dans le bassin versant (Oyes, Mondement - Montgivroux, Allemant, Broyes, Reuves, Broussy le Petit),
- 5 334 ml,
- 1 266 hectares,
- 347 habitants
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein du comité syndical
- contribution financière annuelle de 1 568.58 €

Considérant qu'eu égard aux enjeux et contraintes techniques et réglementaires de la compétence GEMAPI, l'adhésion de la CCSSOM au Syndicat du Petit Morin contribuerait à assurer une gestion plus globale et cohérente de celle-ci.

Où l'exposé du Président, le Conseil Communautaire,
après délibération et à l'unanimité

APPROUVE le projet de d'extension du périmètre syndical du Petit Morin sur une partie du territoire de la CCSSOM.

EMET un avis très favorable aux modifications statutaires précitées ;

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et organisant le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, notamment, la prise de la compétence GEMAPI obligatoire pour la totalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2018,

La compétence GeMAPI comprenant :

- 1. l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;*
- 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5. La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n°13 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts du "Syndicat Intercommunal de la Vallée du Grand-Morin", changement de dénomination pour "Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin" (SIBAGM) et constatant les substitutions de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie, des communautés de communes des Deux Morin (77) et de Sézanne-Sud-Ouest Marnais (51) en lieu et place des communes membres du Syndicat et transformation en syndicat mixte fermé.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, depuis le 1er janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

Par conséquent, la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais se substitue en lieu et place des communes de CHATILLON SUR MORIN, ESTERNAY, JOISELLE, LACHY, LE MEIX SAINT EPOING, MOEURS VERDEY, NEUVY, SEZANNE, VILLENEUVE LA LIONNE et VINDEY au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) ; Syndicat qui change de nature juridique, du fait de ces substitutions, pour devenir un syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du CGCT ;

Monsieur le Président indique, qu'à ce titre et conformément aux statuts du SIBAGM, la Communauté de Communes doit élire de nouveaux représentants, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune, qui siègeront au Comité Syndical du SIBAGM

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSE
ET APRES EN AVOIR DELIBERE,**

PREND ACTE de la substitution de la CCSSOM au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) pour la "GEMAPI" en lieu et place des communes de CHATILLON SUR MORIN, ESTERNAY, JOISELLE, LACHY, LE MEIX SAINT EPOING, MOEURS VERDEY, NEUVY, SEZANNE, VILLENEUVE LA LIONNE et VINDEY ;

PREND ACTE du changement de nature juridique du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) pour devenir un syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

DE TRANSFERER, au Syndicat Mixte Fermé du Bassin de l'Amont du Grand Morin, la compétence GeMAPI à compter du 1er janvier 2018 pour les communes suivantes : CHATILLON SUR MORIN, ESTERNAY, JOISELLE, LACHY, LE MEIX SAINT EPOING, MOEURS VERDEY, NEUVY, SEZANNE, VILLENEUVE LA LIONNE et VINDEY ;

DESIGNE les membres titulaires et suppléants suivants (liste ci-annexée) ;

DE DONNER tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour faire application de la présente délibération, et notamment par la signature de tous actes et décisions nécessaires à son exécution.

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0094 – Construction d'un bâtiment de loisirs à Marcilly sur Seine – Avenant au marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

Vu la délibération n° D2017-0067 du 29 mai 2017 approuvant les travaux de construction d'un bâtiment de loisirs à Marcilly sur Seine pour un montant HT de 298 359.14 €

M. le Président informe les conseillers communautaires que, dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de loisirs pour le club de canoë kayak à Marcilly-Sur-Seine, plusieurs prestations ont été rendues indispensables pour pouvoir conduire à bien cette opération :

- Remplacement d'un vitrage fixe par une porte fenêtre 1 ventail oscillo battante en aluminium : devis de Champagne Métallerie pour un montant de 1 650,70 € HT,
- Fourniture et pose de bancs complémentaires dans les vestiaires : devis de la société Beau Masson pour un montant de 1 142,14 € HT.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux supplémentaires précités d'un montant de 2 792.84 € HT

AUTORISE le Président à signer les avenants au marché de travaux de construction d'un bâtiment de loisirs pour le club de canoë kayak de Marcilly sur Seine.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif de la CCSSOM.

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

Vu la délibération n°3/14 du comité syndical du syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois, en date du 3 mai 2018, intitulée « vote sur la fusion du TransprEAUvinois et du Syndicat Nord-Est Seine-et-Marne (S.N.E) »,

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°66 du 29 juin 2018, joint en annexe, portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois » et du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne ».

Vu le projet de statuts du syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois » et du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne », dénommé Syndicat de l'Eau de l'Est dit « S2E77 », joint en annexe.

Considérant que les comités syndicaux du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne » et du « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois », ont délibéré respectivement les 2 et 3 mai 2018, pour demander leur fusion.

- Que la création d'un syndicat unique est apparue comme une opportunité réelle, puisque ce rapprochement permettra de :

- Maitriser la ressource
- Assurer une gestion patrimoniale efficiente
- Mutualiser une ingénierie de qualité
- Etre structuré pour accéder aux financements
- Garantir un service optimal au prix le plus juste

Considérant que Madame la Préfète de Seine-et-Marne a été sollicitée pour que la procédure de fusion soit menée.

- Que la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais adhérente au « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois » pour la commune de Saint-Bon est invitée à rendre un avis sur le projet de périmètre ainsi que sur le projet de statuts de ce futur syndicat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

APPROUVE le projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois » et du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne ».

APPROUVE le projet de statuts du futur syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois » et du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne ».

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0096 – Travaux de réhabilitation de la station de pompage de Granges-Sur-Aube – Avenant au marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

Vu la délibération n° BC/388 du 12 juillet 2016 approuvant les travaux de réhabilitation de la station de pompage de Granges sur Aube pour un montant HT de 381 655.30 €

M. le Président informe les conseillers communautaires que, dans le cadre des travaux de mise en place d'une unité de déferrisation sur la station de pompage de Granges sur Aube, des travaux complémentaires de remplacement de canalisations doivent être prévus. En effet, après démontage d'une partie du réseau, le maître d'œuvre et l'entreprise ont estimé qu'il était opportun de modifier la tuyauterie du réseau existant.

Ces travaux, d'un montant de 18 500,00 € HT, peuvent être réalisés dans le cadre du marché passé avec la société SUEZ.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux supplémentaires précités d'un montant de 18 500 € HT

AUTORISE le Président à signer l'avenant au marché de travaux passé avec la société SUEZ.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget annexe de l'eau Régie de la CCSSOM.

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0097 – Mise en place du principe de fonds de concours pour les travaux d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

M. le Président précise à l'assemblée que, la CCSSOM, compétente dans le domaine de la voirie, souhaite instaurer le principe de fonds de concours d'un taux de 25% pour les communes concernées par des travaux d'investissement réalisés sur leur territoire.

Il précise également que le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la

majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

A ce jour, plusieurs projets ont été retenus par la commission voirie et certaines communes ont déjà délibéré sur le principe de mise en place d'une telle participation de leur part. Ainsi, des conventions précisant le rôle et la participation financière de chacun pourront être signées entre la CCSSOM et les communes suivantes :

- Baudement : pose de bordures et caniveaux rue de la Place Publique,
- Conflans sur Seine : Pose de bordures le long de la RD 51 – avenue de la Gare
- Le Meix Saint Epoing : Renforcement de rive de chaussée route de l'Etoile
- Broyes : Aménagement de la rue Fernand Dhaussy
- Neuvy : Mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales au hameau de Beauregard.

Le coût précis des travaux sera précisé dans chaque convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de demander un fonds de concours aux communes membres en vue de participer aux travaux de voirie réalisés sur leur territoire, à hauteur de 25%.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions relatives aux travaux de voirie prévus sur le territoire des communes précitées.

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0098 – Saint Bon – Aménagement de la rue Pierre Meunier – Avenant aux travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

Vu la délibération n° D2018-0013 du 12 mars 2018 approuvant les travaux de voirie sur la commune de Saint Bon pour un montant HT de 189 000 € et autorisant le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage liant la Commune et la CCSSOM

M. le Président informe les conseillers communautaires que, dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Pierre Meunier à Saint-Bon, plusieurs prestations ont été rendues indispensables pour pouvoir conduire à bien cette opération :

- Busage d'un fossé sur une longueur de 12 ml : devis de la société Roussey pour un total de 1 500,00 € HT,
- Rabotages complémentaires pour faciliter la mise en œuvre des enrobés BBSG 0/10 : devis de la société Roussey pour un total de 4 000,00 € HT.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux supplémentaires précités d'un montant de 5 500 € HT

AUTORISE le Président à signer l'avenant au marché de travaux de réhabilitation de la rue Pierre Meunier à Saint Bon.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif de la CCSSOM.

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0099 – Sézanne – Travaux de réhabilitation de la piscine Caneton – Avenant au marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

Vu la délibération n° D2018-0021 du 3 avril 2018 approuvant les travaux de réfection de la piscine Caneton de Sézanne pour un montant HT de 2 245 361 €

M. le Président informe les conseillers communautaires que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la piscine Caneton de Sézanne, plusieurs prestations ont été rendues indispensables pour pouvoir conduire à bien cette opération :

- Du remplacement de luminaire dans la halle piscine : devis de l'entreprise DGE pour un montant de 9 640,00 € HT,
- De la création d'ouvertures complémentaires dans des murs et sols contenant de l'amiante : devis de SODACEN pour un montant de 37 212,63 € HT.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux supplémentaires précités d'un montant de 46 852.63 € HT

AUTORISE le Président à signer les avenants au marché de travaux de réhabilitation de la piscine caneton de Sézanne.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif de la CCSSOM.

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0100 – Budget eau DSP - Décisions Modificatives Budgétaires

Vu les dispositions comptables et financières du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu le Budget Primitif 2018,

M. le Président informe l'assemblée de la nécessité d'apporter des modifications budgétaires sur le budget annexe "eau DSP" de la CCSSOM pour faire face à des imprévus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les décisions modificatives, comme détaillées ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Versement d'une participation au Syndicat de Transport Eau du Provinois

Compte 6743 « subvention exceptionnelle » + 500.00 €

Démolition du château d'eau des Essarts le Vicomte

Compte 678 « Autres charges exceptionnelles » + 10 000.00 €

Compte 022 « Dépenses imprévues » - 10 500.00 €

Dépenses d'investissement

Emprunt Nesle La Reposte

Compte 1681 « Autres emprunts et dettes assimilées » + 4 400.00 €

Compte 020 « Dépenses imprévues » - 4 400.00 €

Vote

A l'unanimité

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

D2018-0101 – Budget général CCSSOM - Décision Modificative Budgétaire

Vu les dispositions comptables et financières du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le Budget Primitif 2018,

M. le Président informe l'assemblée qu'il nécessite d'apporter des modifications budgétaires sur le budget principal de la CCSSOM pour faire face à des imprévus, tels que :

- l'aménagement de self sur toutes les cantines scolaires du territoire
- l'achat de logiciel périscolaire
- l'aménagement d'une école suite à l'accueil d'un enfant "de la lune"
- l'aménagement de nouvelles salles de classe, suite à des ouvertures de classes (Conflans / Les Essarts le Vicomte)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les décisions modificatives, comme détaillées ci-dessous :

Dépenses d'investissement

Article 2184 - Opération 1019 « Aménagement des cantines »	+ 15 000.00 €
Article 2183 - Opération 1021 « logiciel périscolaire »	+ 30 000.00 €
Article 2184 - Opération 1022 « aménagement école de Sauvage »	+ 15 000.00 €
Article 2184 - Opération 1007 « mobilier scolaire »	+ 15 000.00 €
Compte 020 - Dépenses imprévues	- 75 000.00 €

Vote
A l'unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0

Questions diverses

Groupement de commande logiciel JVS

M. LAURENT précise qu'une étude sur un groupement de commande du logiciel JVS est en cours afin de faire bénéficier les communes et les associations foncières qui le souhaitent d'un tarif préférentiel.

CIAS

Dans le cadre de la loi NOTRé, M QUINCHE précise qu'il est nécessaire de travailler sur l'évolution de l'action sociale sur le territoire de la CCSSOM afin d'harmoniser les compétences.

La commission sociale se réunira rapidement afin d'étudier les 2 solutions envisagées :

- Les compétences actuellement en place sur le Sézannais se généralisent sur l'ensemble du territoire avec une augmentation significative du budget
- Certaines compétences ne sont pas reprises pour maintenir le budget actuel. La commune de Sézanne pourra alors créer un CCAS afin d'assurer les compétences non reprises.

Composteur

Une communication sera faite très prochainement à l'ensemble de la population pour proposer l'acquisition d'un composteur

Fibre optique

Les communes prioritaires ont dû recevoir des demandes d'intention de commencement de travaux

Plateforme rénovation énergétique

Nouveau service disponible afin d'aider nos habitants dans leur démarche de rénovation énergétique, porté par les Pays de Brie et Champagne et d'Epernay Terres de Champagne.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, la séance prend fin.

Le Président de la Communauté de Communes
Sézanne – Sud-Ouest Marnais
Gérard AMON

